



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 2589

*Modifiant le règlement numéro 24-B
Concernant la construction des bâtisses*

À une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le neuvième jour d'avril mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller J.A. CHARLAND

Son Honneur le Maire
JEAN PELLETIER

Les Conseillers
BLANCHET, J.
BOUCHARD, L.
BOUDREAU, J.
CAREAU, E.
CLERMONT, R.
DROLET, J.G.
GIROUX, M.O.
LANGLOIS, R.

LEMIEUX, C.
MARCOTTE, G.
MORENCY, J.P.
ROY, A.
SAMSON, O.
TREMBLAY, A.
VÉZINA, Y.

Lu pour la première fois le 2 avril 1979

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 9 avril 1979

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 10 avril 1979

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement, par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre:

ATTENDU qu'il est nécessaire de permettre la construction d'habitations en charpente claire dans l'ensemble de la Ville;

ATTENDU que les règlements 2272, 2474 et 2301 permettent déjà la construction en charpente claire;

ATTENDU que la partie du territoire encore visée par le règlement 24-B ne permet pas une telle construction;

IL EST ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1. — Le règlement 24-B «Concernant la construction des bâtisses» tel que modifié jusqu'à ce jour, est à nouveau modifié en remplaçant l'article 15b édicté par le règlement 2399 par le nouvel article 15b suivant:

«15b — Nonobstant toute disposition contraire, dans la partie du territoire de la Ville visée par le présent règlement, les bâtiments destinés à l'habitation peuvent être érigés en charpente claire, pourvu qu'ils soient isolés et qu'ils soient pourvus de gicleurs automatiques dans chaque pièce, à chaque étage ainsi que dans les escaliers et les corridors.

Pour les fins du présent article, sont considérés comme isolés, les bâtiments mitoyens dont le mur mitoyen est constitué d'au moins douze (12) pouces de maçonnerie.»

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER
Maire



Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me ANTOINE CARRIER

